Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 20 février 1997. Conformément à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1er avril 1997.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*; 1994, c. 40, a. 80, par. 3°)

- **1.** Le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 7 décembre 1995, est modifié par l'abrogation des articles 4 et 5.
- **2.** Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont abrogées.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

27314

Avis de dépôt

Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Notaires

— Administration et régie interne de la Chambre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 13 et 14 septembre 1996, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Ouébec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *a* et *b*; 1994, c. 40, a. 81)

- **1.** Le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec, (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 1), modifié par le décret 773-93 du 2 juin 1993 et par l'avis de dépôt du 18 octobre 1995 est à nouveau modifié par l'addition, après l'article 2.03.03., du suivant:
- «2.03.04. Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêt, réel ou apparent, ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président.

Un membre qui est en situation de conflit d'intérêt relativement à une question doit le révéler au Bureau, s'abstenir de s'exprimer ou de voter sur cette question et se retirer. Le président décide séance tenante si ce membre est en situation de conflit d'intérêt, ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.04., du suivant:

- **« 3.05.** L'article 2.03.04. s'applique à la présente section en faisant les adaptations nécessaires. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27310

Avis de dépôt

Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2)

Notaires

- Registre des mandats de la Chambre
- Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 7 et 8 février 1997, en vertu du paragraphe 10° de l'alinéa 1 de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2, a. 93, al. 1, par. 10°; 1994, c. 40, a. 400)

- **1.** Le Règlement sur le registre des mandats de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par le décret 1055-91 du 24 juillet 1991, est modifié par le remplacement, à l'article 6, du chiffre «4» par le chiffre «7».
- **2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis de dépôt

Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2)

Notaires

- Registre des testaments de la Chambre
- Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 7 et 8 février 1997, en vertu du paragraphe 4° de l'alinéa 1 de l'article 93 et de l'article 133 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec, ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2, a. 93, al. 1, par. 4° et 133; 1994, c. 40, a. 400)

- **1.** Le Règlement sur le registre des testaments de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 14) modifié par le règlement approuvé par le décret 190-85 du 30 janvier 1985 et par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 10 avril 1996, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mai 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3.01, du chiffre «4» par le chiffre «7».
- **2.** L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres «10» par les chiffres «15».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27309